

CODE DE DEONTOLOGIE
EN CHAMANISME
DU PRATICIEN EN CHAMANISME

1 – Le praticien en chamanisme exerce uniquement pour le bien-être du client, à sa demande ou à celle de son responsable légal en respectant le secret professionnel.

2 – Le praticien ne pose pas de diagnostic. Il ne fait jamais suspendre un traitement médical. Il ne suggère jamais au client d'interrompre le suivi médical, les examens ou les investigations nécessaires à déterminer ou à préciser la/les cause(s) de sa maladie.

NB : Les prestations proposées en chamanisme tendent à renforcer le bien-être de la personne et non à l'établissement d'un diagnostic, ou traitement de maladies. Elles ne remplacent pas le suivi par un médecin. Les services proposés contribuent au mieux-être ou bien-être de la personne.

3 – Si le praticien l'estime nécessaire, il conseillera au client d'aller consulter un médecin ou un autre professionnel de santé.

4 – Le praticien préserve l'intégrité de la méthode auprès du client en évitant toute confusion lorsqu'il utilise d'autres approches, si nécessaire il explique au client les principes du chamanisme.

5 – Le praticien fait respecter la spécificité de sa démarche et de sa méthode, il respecte celle des autres professionnels et s'interdit toute calomnie.

6 – Le praticien a pour obligation de ne pas exploiter une relation professionnelle à des fins personnelles, religieuses, sectaires, politiques ou en vue de tout intérêt idéologique. Il s'interdit toute forme de mystification, de séduction ou de sexualisation dans ses relations avec les clients.